



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE  
TONNAGE ET DE CIRCULATION

Police municipale  
N° 75/2025

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande de **en date du 19 mars 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux depuis l'**Avenue des Alpilles au droit du n°7 Lot Campagne Eléonore B 13640 La Roque d'Anthéron** ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public routier où se déroule la livraison.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est exceptionnellement autorisé à circuler avec des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de la commune, hors centre-ville ancien, dans le cadre d'une livraison de béton. Les véhicules concernés sont :

- Un camion toupie de 32 tonnes
- Un camion pompe de 32 tonnes

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est applicable **du mercredi 09 avril au vendredi 11 avril 2025, entre 09h00 et 11h00**. Durant cette période, les véhicules mentionnés à l'article 1 seront autorisés à circuler et à stationner temporairement sur le domaine public routier, notamment sur l'avenue des Alpilles, entre le Pont du Vabre de Maître Jacques et le numéro 18. Cette occupation entraînera une gêne ponctuelle à la circulation sur le secteur concerné.

**ARTICLE 3 :** Cette dérogation ne peut en aucun cas être utilisée pour un simple transit sur la commune de La Roque d'Anthéron.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place. Celle-ci sera assurée par l'entreprise et le demandeur, à leurs frais et sous leur entière responsabilité. Elle devra être installée aux emplacements adéquats afin de garantir la sécurité des usagers.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, de prendre à sa charge exclusive les éventuelles réparations des dégradations ou dommages de toute natures causées aux voies empruntées.

**ARTICLE 6 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions données sur site par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront entièrement responsables en cas d'accident résultant de la non-observation des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **Monsieur Mohamed SADJI** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 01 avril 2025

Le Maire :



Jean-Pierre SERRUS

**Acte rendu exécutoire**

Après télétransmission le .....

Publication/notification le 01/04/2025

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*